



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/WG.1/2006/6
10 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel
et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties à la Convention
(Sixième réunion, Genève 5-7 avril 2006)
(Point 8 de l'ordre du jour provisoire)

**PARTICIPATION DU PUBLIC À LA PRISE DE DÉCISIONS
STRATÉGIQUES – INITIATIVES PROPOSÉES¹**

Document établi par le Bureau avec le concours du secrétariat¹

I. Introduction

1. À sa deuxième réunion, la Réunion des Parties s'est dite consciente qu'il lui faudrait préciser davantage dans le cadre de la Convention comment s'organiserait la participation du public au processus décisionnel concernant les plans, les programmes et, selon qu'il convient, les politiques (Déclaration d'Almaty, ECE/MP.PP/2005/2/Add.1, par. 23). Dans le rapport de la réunion (ECE/MP.PP/2005/2, par. 43), la Réunion a invité le Groupe de travail des Parties à revenir sur cette question à sa prochaine réunion en se fondant pour l'examiner sur le document original établi par le secrétariat (MP.PP/WG.1/2003/5) ainsi que sur la réponse qu'auront donnée les organismes créés en vertu de la Convention Espoo et le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (ESE).

2. Au cours de la même réunion, les Parties ont adopté le programme de travail pour 2006-2008, en application duquel le Groupe de travail des Parties devait prendre la tête de ce processus, notamment par des échanges d'informations en procédant à la collecte d'exemples

¹ Le présent document a été soumis à la date indiquée ci-dessus en raison de retards survenus dans la procédure.

de bonnes pratiques en ce qui concerne l'application des articles 7 et 8, promouvoir des synergies avec le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (ESE), et favoriser l'application des articles 7 et 8 de la Convention.

3. Le présent document donne un aperçu de la préparation d'un atelier et d'un recueil de bonnes pratiques dans ce domaine.

4. Les deux initiatives proposées concerneraient au premier chef les articles 7 et 8 de la Convention d'Aarhus, qui imposent aux Parties à la Convention des obligations juridiques depuis plusieurs années. Cela dit, compte tenu de l'importance de la question au regard de l'évaluation stratégique environnementale et du fait qu'à un moment donné dans le futur certaines Parties auront également des obligations juridiques découlant du Protocole ESE, il est proposé que les bureaux et secrétariats des organes compétents en vertu de la Convention d'Espoo soient consultés pour les deux initiatives et invités, tout comme les experts de ces organes, à participer pleinement au processus.

II. Atelier

5. L'atelier aurait principalement pour objectif de faire connaître où en est actuellement l'application des articles 7 et 8 dans une perspective multisectorielle, englobant notamment les législations et réglementations en vigueur ainsi que les projets, propositions, plans stratégiques et accords intergouvernementaux en rapport avec ce domaine d'activité, de mettre en évidence les difficultés et sources de problèmes particulières, et enfin de recommander des solutions.

6. L'atelier accorderait une large place aux domaines d'application des articles 7 et 8 qui ne sont pas visés par le Protocole ESE, tout en tenant compte des activités découlant du Protocole. Son programme serait conçu de manière à étudier certaines conclusions relatives à l'élaboration des rapports et tendances en matière d'application de la Convention, que le secrétariat aurait dégagées des rapports nationaux d'exécution présentés par les Parties à leur deuxième réunion (ECE/MP.PP/2005/20), lesquels font état des difficultés rencontrées pour appliquer les dispositions législatives donnant effet aux articles 7 et 8.

7. L'atelier aborderait en priorité les points suivants:

a) Évaluation de la portée des législations nationales en vigueur donnant effet aux articles 7 et 8, y compris les questions, difficultés et sources de problèmes;

b) Mise en évidence de catégories particulières de décisions concernant les plans et programmes auxquelles le public serait amené à participer en vertu de la Convention (par exemple dans le domaine des transports, du tourisme ou de l'énergie), y compris ceux qui ne font pas nécessairement l'objet d'une évaluation stratégique environnementale en application du Protocole ESE;

c) Analyse de la mesure dans laquelle il est tenu compte des principaux éléments de la participation du public aux diverses étapes de la prise de décisions stratégiques;

d) Échange de vues sur les pratiques en vigueur pour la mise en place de cadres en vue de la participation du public à l'élaboration des plans, programmes et politiques relatifs à

l'environnement, ainsi qu'à celle des lois et règles qui peuvent avoir un impact sur l'environnement; et

e) Recensement des structures d'organisation et dispositions institutionnelles existantes ou en cours de création pour la participation du public à la prise de décisions stratégiques, y compris les rôles et mandats des organismes respectifs.

8. L'atelier se terminerait par la rédaction d'un bref rapport résumant les principaux résultats auxquels ont abouti les discussions sur les points mentionnés plus haut. Le rapport comprendrait un bref aperçu des pratiques en vigueur pour la mise en place de cadres en vue de la participation du public à la prise de décisions stratégiques et l'élaboration de conclusions sur les catégories de décisions stratégiques pour lesquelles s'appliqueraient les dispositions de la Convention relatives à la participation du public.

9. La préparation de l'atelier commencerait en avril 2006, et l'atelier lui-même aurait lieu avant septembre 2007. Le rapport final de l'atelier serait présenté au Groupe de travail des Parties en temps voulu pour que celui-ci puisse établir un rapport sur la mise en œuvre de cette activité inscrite au programme de travail de la Convention; ce rapport serait présenté à la Réunion des Parties, à sa troisième réunion ordinaire. Il est proposé que le rapport de l'atelier soit également présenté à la Réunion des Signataires du Protocole ou à la première réunion des Parties à la Convention d'Espoo agissant comme Réunion des Parties au Protocole ESE.

10. Considérant que les participants potentiels à l'atelier comprendraient des experts de l'évaluation stratégique environnementale, il serait important de planifier l'organisation de l'atelier en coordination avec le secrétariat de la Convention d'Espoo afin, notamment, d'éviter d'éventuels conflits de date avec des réunions qui seraient organisées avec son appui.

III. Recueil de bonnes pratiques

11. Le recueil de bonnes pratiques comprendrait essentiellement des exemples de participation du public à la prise de décisions stratégiques dans des domaines particuliers (par exemple des projets d'infrastructure, l'utilisation des sols, la gestion des déchets). Il comporterait des références à des pratiques en vigueur pour l'application des articles 7 et 8 analogues à celles indiquées par les Parties dans leurs rapports nationaux d'exécution, ainsi qu'aux bonnes pratiques pour la mise en œuvre des directives correspondantes de l'Union européenne.

12. La première étape consisterait à mettre au point les méthodes à utiliser pour la préparation du recueil. Ces méthodes prévoiraient notamment la collecte d'informations au moyen d'un questionnaire destiné à recenser les bonnes pratiques dans ce domaine. Les informations réunies pourraient servir de base pour le choix et l'étude d'un certain nombre de cas destinés à servir d'exemples de bonnes pratiques pour l'application des dispositions des articles 7 et 8. Cette démarche s'appuierait sur les chapitres pertinents du *Guide d'application* de la Convention² et irait même plus loin dans la mesure où elle tiendrait compte de tous les faits relevant du Protocole ESE et d'autres travaux récents concernant la prise de décisions stratégiques relatives à l'environnement. Les informations réunies pourraient être organisées

² CEE (2000). *La Convention d'Aarhus: Guide d'application*, ECE/CEP/72.

sous la forme d'une base de données centralisées et présentées au centre d'échange d'informations pour la démocratie en matière d'environnement d'Aarhus.

13. La préparation du recueil aurait commencé au moment où l'atelier aurait lieu et elle pourrait donc en exploiter les résultats. L'atelier lui-même pourrait être l'occasion d'un inventaire qui pourrait être mis à profit pour l'établissement du recueil et pour le choix et l'étude de cas particuliers.

14. Le recueil pourrait servir aux responsables gouvernementaux chargés de l'élaboration, de l'application et de l'examen des politiques, à ceux qui appliquent les plans et programmes dans différents secteurs aux niveaux national et infranational, et aux autres parties prenantes, y compris les spécialistes de la planification, les investisseurs, les experts, les consultants et les membres du public qui souhaitent participer au processus décisionnel.

15. Le recueil serait établi par le secrétariat qui, avec le concours d'un consultant, définirait le cadre méthodologique, entreprendrait les travaux de recherche nécessaires sur les politiques et réunirait et analyserait des cas concrets.

ⁱ Dans le présent document, l'expression «prise de décisions stratégiques» désigne en principe les types de décision relevant des articles 7 et 8 de la Convention, à savoir les décisions relatives aux plans, programmes, politiques, dispositions réglementaires et instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale.